

Les frais déductibles	Les conditions de déduction
Les frais de transport du domicile au lieu de travail	<p>Un seul aller-retour quotidien est déductible ou deux dans certains cas particuliers (aucune possibilité de se restaurer sur son lieu de travail ou à proximité à un prix inférieur au coût d'un trajet aller-retour, horaires de travail atypiques, problèmes de santé, ...). Les frais sont déductibles lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 Km. Au-delà, le salarié peut obtenir la déduction intégrale de ses frais de transport mais il doit justifier, par une note explicative annexée à sa déclaration de revenus, l'éloignement par des circonstances particulières liées à l'emploi ou à des contraintes familiales et/ou sociales. Si cette justification n'est pas apportée, la déduction est toutefois admise sur les 40 premiers kilomètres. Le salarié doit être en mesure de justifier le moyen de transport utilisé ainsi que le nombre de jours et la distance journalière parcourue. En cas d'utilisation de son véhicule personnel, le salarié peut utiliser le barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale mais ceci ne le dispense pas d'apporter des justifications le cas échéant. Les frais de parking, de garage, de péages et d'intérêts d'emprunt liés au financement du véhicule peuvent être ajoutés au montant résultant de l'utilisation du barème kilométrique pour leur montant réel et sans plafonnement à la condition d'être justifiés. A défaut de recourir au barème kilométrique, le salarié peut retenir les frais (carburant, assurance, réparation, entretien, pneus et dépréciation du véhicule) pour leur montant réellement payé à condition de pouvoir les justifier sachant qu'ils ne pourront excéder le montant résultant de l'utilisation du barème kilométrique.</p>
Les frais de déplacements professionnels et frais de mission	<p>Les dépenses éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de déplacement pour exercer sa profession y compris lorsque le salarié utilise sa voiture personnelle (les règles de comptabilisation sont identiques à celles concernant les déplacements du domicile vers le lieu de travail, c'est-à-dire en fonction du barème kilométrique ou des dépenses réelles sans toutefois excéder les plafonds fixés par le barème kilométrique), - Les frais de voyage, de mission ou de tournées, - Les frais de participation à des congrès scientifiques ou professionnels même à l'étranger (l'objet du voyage doit être parfaitement compatible avec l'activité exercée). <p>Les représentants de commerce ne sont pas tenus de présenter des justificatifs détaillés des dépenses réalisées mais peuvent se contenter de fournir aux services fiscaux les éléments permettant d'apprécier l'importance des catégories de dépenses (régions visitées, notes d'hôtel, attestation de l'employeur...).</p>
Les frais de déménagement	<p>Réservés aux salariés qui sont contraints de changer de résidence pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une mutation. Sont visés, les frais de transport des personnes et les frais de déménagement proprement dit. Si les salariés ont perçu des remboursements de l'employeur, ils doivent les réintégrer dans leur revenu imposable.</p>

<p>Les frais de double résidence</p>	<p>Le salarié doit être obligé de résider dans un lieu distinct de celui de son domicile pour des raisons professionnelles. Tout choix personnel, ou non justifié, n'ouvrira donc pas droit à déduction. Le simple fait que l'un des conjoints possède un emploi proche du domicile familial permet de justifier des frais de double résidence dès lors que le lieu de travail de l'autre conjoint se situe à un endroit éloigné. Sont compris, les loyers du logement à proximité du lieu de travail, les frais de nourriture (à la condition que le contribuable apporte la preuve qu'il soit contraint de prendre ses repas au restaurant), les frais d'un aller-retour par semaine pour rejoindre le domicile familial et, dans certains cas, les intérêts d'emprunt immobilier pour l'acquisition d'un logement proche de son lieu de travail.</p>
<p>Les frais de nourriture</p>	<p>Réservés aux salariés dont l'activité professionnelle rend obligatoire la prise des repas hors de chez eux du fait des horaires de travail ou de l'éloignement de leur lieu de travail. Si les salariés peuvent justifier le montant de leurs repas avec précision, le montant déductible est égal à la différence entre les dépenses réelles et 4,60 €. €. Les salariés qui sont dans l'impossibilité de justifier le montant des frais de repas peuvent déduire une valeur forfaitaire de 4,60 € par repas à la condition qu'ils n'aient pas accès à une restauration collective sur leur lieu de travail.</p>
<p>Les frais de formation et de stage</p>	<p>Les salariés peuvent déduire les dépenses supportées en vue d'acquérir un diplôme ou une qualification leur permettant d'améliorer leur situation au sein de la profession qu'ils exercent ou d'obtenir un nouvel emploi dans un autre domaine professionnel (ex : la reconversion d'un sportif professionnel à la fin de sa carrière). Les frais annexes tels que les frais de transport et de résidence liés à la formation ou au stage peuvent également être déduits ainsi que les éventuels intérêts d'emprunts contractés en vue de financer la formation. Les frais de scolarité payés par un étudiant d'une école supérieure de commerce peuvent être déduits, l'année au cours de laquelle il a effectué, dans le cadre de ses études, un stage en entreprise rémunéré, puis exercé un emploi salarié. Si le stage ne débouche pas sur un contrat de travail, la déduction s'applique au prorata de la durée du stage. Autrement dit, pour un stage d'une durée de 5 mois, les frais de scolarité ne peuvent être déduits qu'à hauteur de 5/12^{ème}.</p>

<p>Les frais de recherche d'un nouvel emploi</p>	<p>Les demandeurs d'emploi ne sont pas les seuls concernés puisqu'un salarié qui souhaite changer d'emploi peut également déduire les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de déplacement pour un entretien, - Les communications téléphoniques, - Les frais de confection de CV, - Les dépenses engagées pour suivre des stages de formation professionnelle. <p>Les dépenses engagées pour l'acquisition d'un ordinateur et celles relatives à l'abonnement Internet sont déductibles si elles ont un lien direct avec la recherche d'un emploi. S'agissant de biens et services dont l'usage est mixte, c'est-à-dire à la fois professionnel et personnel, la déduction ne peut porter que sur la part utilisée à titre professionnel.</p>
<p>Les frais de documentation et de voyage d'étude</p>	<p>Les dépenses éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le prix d'achat d'ouvrages professionnels et les frais d'abonnement à des publications professionnelles, - Les dépenses de formation professionnelle (cours d'un organisme interprofessionnel privé en vue de se perfectionner dans sa profession), - Les frais de séjour à l'étranger lorsque les déplacements sont imposés par l'employeur. <p>En conséquence, les frais d'abonnement à un journal d'informations générales ne sont pas admis puisque son usage ne peut être considéré comme spécifiquement professionnel. Si les salariés ont perçu des remboursements de l'employeur, il doivent les réintégrer dans leur revenu imposable.</p>
<p>Les frais relatifs aux locaux professionnels</p>	<p>Le salarié ne doit pas disposer d'un bureau ou d'un local fourni par son employeur. Les dépenses éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration. - Les dépenses de grosses réparations, - Les charges de copropriété, - Les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de prime d'assurance, - Les dépenses d'agencements liés à l'exercice de la profession, - Les impôt locaux, - Le loyer augmenté des sommes remboursées au bailleur, - Les intérêts d'un emprunt. <p>Dans le cas où le contribuable utilise une partie de sa résidence principale pour exercer son activité professionnelle, les dépenses déductibles seront limitées à la quote-part nécessaire à l'exercice de sa profession. Dans tous les cas, les dépenses d'acquisition ou de reconstruction d'une partie de l'habitation principale ne sont pas déductibles.</p>

<p>Les frais de matériel, mobilier et fournitures</p>	<p>Les dépenses éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de fournitures et d'imprimés, - Les frais de communication (téléphone, télécopie, ...), - Les dépenses de mobilier et de matériel informatique ainsi que les dépenses de logiciels. <p>En cas d'utilisation mixte (usage professionnel et personnel), seule la dépense correspondante à la partie professionnelle est déductible. Le contribuable a pour obligation de tenir compte de la dépréciation effective du bien dans le temps. Autrement dit, dès lors que la durée d'utilisation est supérieure à 1 an, la déduction est limitée à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire. Toutefois, les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € hors taxes dérogent à cette règle et peuvent donc être déduits l'année de leur acquisition.</p>
<p>Les frais vestimentaires</p>	<p>Le prix d'achat ainsi que le coût de l'entretien et du blanchissage des vêtements suivants sont déductibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les vêtements de travail portés par les ouvriers (bleus de travail, chaussures de sécurité, ...), - Les vêtements de danse des artistes chorégraphes (collant, justaucorps, pointes et demi-pointes, ...), - Le costume officiel des membres de l'université, - La tenue et les équipements des officiers des différentes armées, - L'uniforme des préfets et la robe des magistrats, - Les chemises blanches des maîtres d'hôtel, - Les combinaisons des moniteurs de ski.
<p>Les cotisations professionnelles</p>	<p>Les dépenses éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations ou primes d'assurances de responsabilité professionnelle, - Les cotisations à des sociétés savantes versées par un professeur de faculté, - Les cotisations versées par les salariés aux syndicats et associations professionnels. <p>Il n'est pas possible pour un salarié de déduire de ses frais réels ses cotisations et de bénéficier également du crédit d'impôt.</p>
<p>Les frais de réception, représentation et gratification</p>	<p>Cela concerne essentiellement les VRP qui sont tenus d'effectuer de telles dépenses pour acquérir, conserver ou développer leur clientèle. Les dépenses visées peuvent être des invitations à des événements (concerts, événements sportifs, restaurants, ...), des cadeaux, ...</p> <p>Il est possible d'opter pour un forfait évalué à 2% du montant des commissions perçues dans l'année par le VRP avec un plafond fixé à 765 €.</p>
<p>Les frais médicaux</p>	<p>Cela concerne la partie des dépenses non remboursée par la Sécurité Sociale ou une mutuelle pour les personnes handicapées qui supportent, du fait de leur état, des frais spéciaux dans l'exercice de leur profession.</p>
<p>Les frais de personnel</p>	<p>Réservés aux salariés qui versent des sommes à des collaborateurs salariés ou non pour les seconder dans l'exercice de leur profession (dactylo, secrétaire, imprésario, ...).</p>

Les frais exposés dans l'exercice de l'activité de représentation du personnel	Un délégué syndical ou un délégué du personnel peut déduire les dépenses occasionnées dans le cadre de son mandat au sein de l'entreprise. Si le salarié a perçu des remboursements de l'employeur, il doit les réintégrer dans son revenu imposable.
Les déficits de caisse	Les dépenses éligibles sont les déficits de caisse supportés, par exemple par un contribuable public, suite à une erreur d'un employé (un caissier de banque ou un vendeur). Le déficit doit rester définitivement à la charge du contribuable et il doit prouver l'existence et le montant exact de ce déficit.
Les frais liés aux vols	Les dépenses éligibles sont les remboursements opérés par un salarié victime du vol d'une somme d'argent qui appartenait à son employeur.
Les frais de travail de nuit	Les salariés astreints à un travail de nuit peuvent déduire les frais supplémentaires supportés à ce titre, tels que les frais de repas ou de retour au domicile en taxi.
Les frais de procès	Les dépenses éligibles sont les honoraires versés à un avocat et autres auxiliaires de justice, supportés dans le cadre de procédures engagées contre l'employeur en vue du paiement des salaires ou d'indemnités de licenciement (à condition que ces indemnités soient imposables).
Les intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition de son entreprise	Les intérêts d'emprunt contractés par un salarié pour acquérir ou souscrire les titres de la société dans laquelle il exerce son activité professionnelle principale constituent des frais professionnels déductibles au titre des frais réels. La déduction des intérêts est plafonnée au triple de la rémunération annuelle perçue ou escomptée l'année où l'emprunt est contracté. A compter du 1 ^{er} janvier 2017, la déductibilité des intérêts d'emprunt sera supprimée.

<p>Les frais spécifiques à certaines professions artistiques</p>	<p>Afin de faciliter la déduction des frais réels pour les artistes, l'administration fiscale a prévu deux forfaits.</p> <p>1/ Certains artistes peuvent en effet déduire jusqu'à 14 % de leur rémunération nette annuelle avec un plafond de 17 020 € pour 2014.</p> <p>Ce forfait comprend les frais suivants pour les musiciens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais d'acquisition des instruments de musique et les frais accessoires (entretien, primes d'assurances, ...). - Les matériels techniques (matériels hi fi tels que les platines, disques, casques, micros, ...). <p>Les artistes chorégraphiques, lyriques et choristes peuvent quant à eux déduire les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de formation (cours de danse, de chant, de piano, de solfège, honoraires de pianiste répétiteur, cours de langues étrangères pour les choristes, ...). - Les frais médicaux restant à la charge effective des intéressés (soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, soins dentaires, frais médicaux pour entretien des cordes vocales, ...). - Les frais d'instruments de musique et les frais accessoires décrits ci-dessus pour les musiciens. <p>2/ Le second forfait est destiné à tous les artistes et permet de déduire jusqu'à 5 % de leur rémunération nette annuelle avec un plafond de 6 079 € pour 2014. Les dépenses concernées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais vestimentaires et de coiffure, - Les frais de représentation, - Les frais de communications téléphoniques à caractère professionnel, - Les frais de fournitures diverses (partitions, métronomes, pupitres, ...), - Les frais de formation, - Les frais médicaux spécifiques, autres que ceux déjà compris dans la déduction de 14 %.
--	--